

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES PERSONNES DE PETITE TAILLE Inc.**



RÈGLEMENTS

GÉNÉRAUX

**Dernières modifications adoptées
Par l'assemblée générale du 10 juin 2021**

VOCABULAIRE

PERSONNE DE PETITE TAILLE

On désigne sous cette appellation une personne ayant le nanisme.

NANISME

Le nanisme est une anomalie osseuse congénitale imputable à différentes causes médicales (affections rénales ou digestives, troubles de l'ossification ou métaboliques, insuffisance thyroïdienne, hypophysaire ou ovarienne, etc.). Il s'exprime sous différentes maladies osseuses dont l'achondroplasie, l'ostéogénèse imparfaite et le syndrome de Morquio sont les formes les plus connues. Il trouve sa caractéristique universelle dans une taille nettement inférieure à la moyenne.

ORGANISME PROVINCIAL

Organisme incorporé dont les buts et objets sont de juridiction québécoise. Ces organismes englobent dans leurs actions, toutes les régions administratives du Québec et ont une vocation de défense et promotion des droits des personnes handicapées.

Personne-ressources

Une personne, en raison de son expertise particulière et pouvant répondre à des besoins spécifiques de l'AQPPT, peut être nommée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Note : L'utilisation du masculin ne vise qu'à faciliter la lecture de ce document.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Section 1 **Généralités**

1.1 **Dénomination sociale (nom)**

L'Association québécoise des personnes de petite taille inc.

1.2 **Siège social**

Le siège social de la corporation est établi à Montréal ou à tout autre endroit désigné par résolution par le Conseil d'administration.

1.3 **Buts**

- 1) Regrouper en association le plus grand nombre de personnes de petite taille, adultes et enfants, les membres de leur famille ainsi que toute personne ou organisme intéressé à participer à l'avancement de la cause et à la reconnaissance des droits des personnes de petite taille partout au Québec.
- 2) Favoriser par tous les moyens à notre disposition, l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des personnes de petite taille.
- 3) Promouvoir la cause et défendre les intérêts des personnes de petite taille.
- 4) Soutenir, conseiller et orienter les personnes de petite taille, afin de leur venir en aide dans leur processus d'autonomie.
- 5) Encadrer, informer et soutenir les parents d'enfants de petite taille dès l'annonce du diagnostic et tout au long du développement de leurs enfants.
- 6) Par les compétences et les connaissances acquises, assurer la formation et la transmission d'information pertinente aux besoins des membres de l'Association.
- 7) Soutenir et conseiller les familles et les enfants de petite taille afin d'assurer leur plein épanouissement et leur intégration en agissant sur les structures éducationnelles et partout où il est nécessaire.
- 8) Susciter et entretenir des échanges réguliers avec les membres d'associations autres représentant des groupes de personnes handicapées afin de promouvoir les besoins et défendre les droits des personnes de petite taille.
- 9) Assurer une bonne diffusion de l'image sociale et professionnelle des personnes de petite taille.

1.4 **Sceau**

Le sceau dont l'impression apparaît en couverture est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

Section 2

Les membres

2.1 Catégories de membres

Il y a trois catégories de membres : les membres actifs, les membres de soutien, les membres honoraires.

2.2 Membres actifs

2.2.1 Membres actifs de type A

2.2.1.1 Membres actifs de type A1

Toute personne de petite taille, d'âge majeur, peuvent devenir membre actif de type A1 en déposant une demande à cette fin et après avoir reçu l'approbation du Conseil d'administration.

2.2.1.2 Membres actifs de type A2

Tous le(s) parent(s) et/ou tuteur(s) de personne(s) de petite taille mineur peuvent devenir membre actif de type A2, en déposant une demande à cette fin et après avoir reçu l'approbation du Conseil d'administration.

2.2.1.3 Membres actifs de type A3

Tous le(s) parent(s) et/ou tuteur(s) de personne(s) de petite taille majeur peuvent devenir membre actif de type A3, en déposant une demande à cette fin et après avoir reçu l'approbation du Conseil d'administration.

2.2.2 Membres actifs de type B

Toute personne de petite taille d'âge mineur peut devenir membre actif de type B.

2.2.3 Membres actifs de type C

Les frères et les sœurs de la personne de petite taille, qui sont d'âge mineur et de taille régulière, deviennent membres actifs de type C lorsque le(s) parent(s) et/ou les tuteur(s) adhèrent à l'Association.

2.3 Membres de soutien

Toute personne et/ou toute corporation peut devenir membre de soutien en faisant une demande expresse par voie écrite et après approbation par les membres du Conseil d'administration. Font partie de cette section, toutes personnes résidant à l'extérieur du Québec.

2.4 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Lors de cette nomination, le Conseil d'administration peut à sa discrétion accorder un droit de vote qui ne peut par la suite être révoqué.

2.5 **Droit de vote**

Chaque membre de type A1 dispose d'un droit de vote.

Dans le cas de parents ou de tuteurs de taille régulière de type A2, les parents ou tuteurs disposent du droit de vote de leur(s) enfant(s) de petite taille. Dans le cas de parents ou de tuteurs de petite taille de type A2, les parents ou tuteurs disposent du droit de vote de leur(s) enfant(s) de petite taille, nombre auquel s'ajoute leur propre droit de vote à titre de personne de petite taille.

Dans le cas de parents ou de tuteurs de taille régulière de type A3, seul un des deux parents ou tuteurs de la personne de petite taille dispose d'un droit de vote. Dans le cas de parents ou de tuteurs de petite taille de type A3, ceux-ci deviennent automatiquement de type A1.

Dans le cas d'un membre honoraire ayant reçu un droit de vote octroyé par le Conseil d'administration, celui-ci dispose d'un droit de vote.

2.6 **Conditions générales pour être membre**

- o Répondre à l'une ou l'autre des catégories ci-haut mentionnées.
- o Adhérer aux objectifs de la corporation.
- o Être entériné par le Conseil d'administration.
- o Satisfaire à toutes les autres conditions que peut décréter l'Assemblée générale par voie de règlements.

2.7 **Carte de membres**

Chaque année, la corporation peut émettre des cartes de membres, au tarif et conditions adoptées par l'Assemblée générale.

2.8 **Suspension et expulsion**

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre, pour une période donnée ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint l'un des règlements de la corporation ou dont la conduite et/ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Pour les membres du Conseil d'administration et les employé(e)s de l'Association, ceux-ci étant les premiers appelés à représenter l'image publique de toutes les personnes de petite taille du Québec. Il est donc demandé à toutes ces personnes d'éviter, que ce soit à titre *personnel*, professionnel ou à titre bénévole, de jouer des rôles où les attitudes, les comportements ou les manifestations auraient pour effet de renforcer les images ou les contextes réduisant les personnes ayant le nanisme à des représentations stéréotypées, d'accentuer ou de dénigrer la situation relative à une limitation fonctionnelle qu'elle soit physique intellectuelle ou sensorielle. Le Conseil d'administration peut par résolution expulser tout membre du Conseil d'administration.

2.9 **Démission**

Tout membre peut annuler son adhésion en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation; ladite annulation prendra effet à la date de la réunion du Conseil d'administration recevant et entérinant sa demande. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement des arrérages dus à la corporation.

Section 3

L'Assemblée Générale

3.1 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration de l'exercice financier. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres actifs, de soutien et honoraires au moins dix jours avant la date de la tenue de telle Assemblée.

3.2 Assemblée générale spéciale

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'il détermine.

Dix (10) membres actifs ou plus, peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. Pour que leur démarche soit recevable, ils doivent faire parvenir au(à la) secrétaire de la corporation, une demande écrite signée par toutes les personnes concernées. Le(a) secrétaire est alors tenu de convoquer une assemblée du Conseil d'administration dans les trois jours suivant la demande. Le secrétaire doit fixer la date de telle assemblée générale spéciale dans les 15 jours suivant la réception de la demande des membres.

Dans les deux cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres actifs, de soutien et honoraires au moins dix jours avant la réunion.

L'avis de convocation et/ou l'ordre du jour doit énoncer le ou les buts de cette assemblée et aucun autre item ne peut être ajouté à cette assemblée.

3.3 Quorum

Le quorum est constitué des membres actifs de type A présents à l'Assemblée.

3.4 Vote

Le vote par procuration est prohibé. La majorité simple des membres présents et ayant droit de vote suffit à valider toute décision, sauf indication contraire prévue aux règlements. Le vote se prend à mains levées ou, si tel est le désir d'au moins 5 membres, par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président peut utiliser un droit de vote prépondérant.

3.5 L'ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) l'acceptation des rapports et procès-verbaux des dernières assemblées, générale ou spéciale ;
- b) l'adoption des états financiers et des prévisions budgétaires ;
- c) la nomination d'un vérificateur-comptable pour l'année qui débute ;
- d) l'approbation des nouveaux règlements généraux, ou leurs modifications, proposés par les administrateurs ;
- e) l'élection, ou la réélection, des membres du Conseil d'administration;
- f) l'adoption du bilan des activités pour l'année courante.

Section 4

Le Conseil d'administration

4.1 Composition

Le Conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs :

- Trois (3) personnes ayant le nanisme, membres de l'organisme
- Deux (2) parents ou tuteur(s) d'une personne de petite taille, membres de l'organisme
- Deux (2) postes pouvant être comblés par tout membre de la catégorie A

Tous sont élus par l'Assemblée générale annuelle. Si, au terme de l'Assemblée générale annuelle, un ou plusieurs de ces postes demeurent vacants, le Conseil d'administration peut coopter en cours de mandat une ou plusieurs personnes afin de combler les postes. Pour être cooptées, les personnes doivent respecter la répartition des postes ci-dessus. De plus, leur candidature doit être approuvée par vote et obtenir la majorité des voix du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peuvent également nommer, en cours de mandat, jusqu'à deux (2) personnes-ressources qui siégeront au Conseil d'administration mais n'auront pas le droit de vote.

4.1.1 Officiers

Tous les administrateurs se réunissent immédiatement après leur élection par l'assemblée générale annuelle, sans avis préalable, et procèdent à l'élection des officiers du Conseil d'administration qui sont le ou la président(e), le ou la vice-président(e), le ou la secrétaire, le ou la trésorier(ière).

Une seule et même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous l'appellation de secrétaire-trésorier.

En ce qui concerne les officiers, ceux-ci seront en poste pour un an.

4.2 Élection

Il y a élection des membres du Conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

4.3 Le sens d'éligibilité

Tout membre actif de type A, en règle, peut être élu au Conseil d'administration. Dans le cas de parents ou de tuteurs de taille classique, seul un des deux parents ou tuteurs de la personne de petite taille est éligible.

4.4 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus en alternance, pour une période de deux (2) ans et peuvent être réélus à la fin de leur terme. Le mandat des personnes-ressources est d'un (1) an et peut être renouvelable.

4.5 Vacance

Il y a vacance au Conseil d'administration par suite de :

- a) la mort ou la maladie d'un administrateur ;
- b) la démission écrite d'un administrateur ;
- c) l'expulsion d'un administrateur ;
- d) plus de trois absences aux réunions du Conseil et dont les motivations sont jugées invalides par le Conseil ;
- e) un manque de candidat lors de l'assemblée générale.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant qu'ils choisiront parmi les membres actifs de type A, en règle, de l'organisme. Ceci ne s'applique pas à la présidence, qui serait comblée par le ou la vice-président(e), ni à la vice-présidence, qui serait comblée par un autre administrateur nommé par ses pairs. Dans tous les cas, cette mesure est applicable jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.6 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Il en tient au moins six dans l'année et en détermine les date, lieu et heure à chacune de ses rencontres ou en établissant un calendrier annuel des réunions.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et, sauf exception, il doit être donné au moins 48 heures avant la tenue de ladite réunion.

Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent, d'un commun accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

4.7 Quorum

Le quorum est constitué de 50% +1 du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle ou nommés par le Conseil d'administration.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, la rencontre pourra être tenue, mais un libellé des résolutions devra absolument être signé par les administrateurs absents pour valider les décisions qui auront été prises.

4.8 Vote

Le vote se prend à main levée, à majorité simple, incluant le ou la président(e). Le vote par procuration est prohibé. Sur demande d'un seul membre, le vote peut se prendre en secret.

4.9 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

Section 5 Pouvoirs et devoirs des administrateurs

5.1 Mandats du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'organisme, conformément à la loi et aux règlements généraux, et adopte les résolutions qui s'imposent ;
- prend les décisions concernant l'embauche des employés, autorise les dépenses et signe les contrats et obligations de la corporation ;
- doit respecter les prévisions budgétaires adoptées par l'assemblée générale annuelle. Une marge de manœuvre n'excédant pas 10% est autorisée sans recourir à une assemblée générale spéciale ;
- détermine les conditions d'admission des membres et/ou leur expulsion;
- voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

5.2 Les administrateurs

5.2.1 Président(e)

Il ou elle préside les assemblées du Conseil d'administration et des membres; il ou elle veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration; il ou elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées pendant la durée de son terme. Avec le ou la secrétaire, il est cosignataire des comptes bancaires de la corporation.

5.2.2 Vice-président(e)

Le ou la vice-président(e) remplace le ou la président(e) en son absence ou en cas de démission et/ou destitution et exerce alors toutes les prérogatives du président.

5.2.3 Secrétaire

Il ou elle fait ou délègue les tâches suivantes : rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il ou elle a la garde des archives, des livres des minutes, des procès-verbaux, du registre des membres, du registre des administrateurs. Il ou elle signe les documents, avec le ou la président(e), pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il ou elle exécute toute autre fonction attribuée par les règlements ou par le Conseil d'administration.

5.2.4 Trésorier(ière)

Il ou elle fait ou délègue les tâches suivantes: assure la tenue de livres et gère les finances de la corporation. Il ou elle effectue tous les rapports financiers exigés par la corporation, rédige les demandes de subvention, gère les campagnes de financement et signe tous les chèques, lettres de change, billets et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant ou favorisant l'organisme.

5.3 Indemnisation des administrateurs

Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la corporation :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui

dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

5.4 Les professionnels

Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration : notaires, avocats, comptables ou tout autre spécialiste.

5.5 Les comités

Le Conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition et les mandats. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du ou des rapports qu'il a commandé.

5.6 Personne-ressources

Une personne, en raison de son expertise particulière et pouvant répondre à des besoins spécifiques de l'AQPPT, peut être nommée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.

5.7 Obligations

5.7.1 Conflit d'intérêt

Tout membre du Conseil d'administration ou toute personne engagée par lui ayant des intérêts ou se croyant susceptible d'être en conflit d'intérêt sur un sujet donné s'engage à le mentionner immédiatement avant que la discussion ne débute et se retire de tout débat concernant ce sujet.

5.7.2 Confidentialité

Tout membre du Conseil d'administration ou toute personne engagée par lui est tenue à la confidentialité et à la discrétion en ce qui a trait à l'information confidentielle reçue afin de ne pas porter préjudice à l'organisme, ses membres et ses partenaires. De plus, sauf résolution contraire ou cas de force majeure, les membres du Conseil d'administration ainsi que les personnes recrutées par lui s'engagent à ne pas divulguer les coordonnées des membres de l'organisme à quelque individu ou instance que ce soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation explicite des personnes concernées.

Section 6 Finances

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant. Toutefois, le Conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui conviendra.

6.2 Livres et comptabilité

Le Conseil d'administration fera tenir, par le ou la trésorier(ière) de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la corporation, tous les biens détenus par la corporation, toutes ses dettes et obligations de même que toute autre transaction

financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du ou de la président(e) et du Conseil d'administration.

6.3 Affaires bancaires

C'est le Conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où le ou la trésorier(ière), ou la personne qu'il aura désignée, peut effectuer les dépôts et les retraits. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

6.4 Mission d'examen

Une mission d'examen sera effectuée chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.

6.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par les président(e), trésorier(ière) ou secrétaire.

6.6 Vente de publication

La corporation peut, sans pour autant y chercher un profit, apposer des prix de vente pour ses publications internes. Les sommes ainsi amassées serviront à couvrir les frais d'impression et de production redevables à la réalisation desdites publications.

6.7 Autofinancement

La corporation peut organiser toutes les activités, les levées de fonds et autres moyens légaux de financement pouvant lui paraître rentable. Cet autofinancement vient s'ajouter aux autres sources de revenus et peut s'opérer sur une base récurrente ou sur la tenue d'événements uniques. Les profits ainsi recueillis seront directement et entièrement versés aux comptes de la corporation et seront utilisés pour le soutien de la corporation et/ou le maintien ou l'ajout d'activités desservant ses membres.

Section 7 Autres dispositions

7.1 Amendement aux règlements généraux

Toute modification aux règlements généraux votée en Assemblée générale annuelle requiert les 2/3 des voix des membres actifs de type A en règle présents et ayant droit de vote.

7.2 Liquidation de la corporation

En cas de liquidation des actifs de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant des activités semblables.

7.3 Sanctions

Le présent règlement entre en vigueur dès son acceptation par l'Assemblée générale annuelle et annule tout autre règlement et modification aux règlements précédant cette date de sanction.

7.4 Représentations

Toute personne, possédant les compétences et les qualifications nécessaires, peut représenter l'Association. Pour ce faire, elle devra au préalable avoir reçu l'approbation du Conseil d'administration. Dès lors, elle pourra siéger comme représentant de l'Association aux diverses tables de concertation où ses qualifications seront mises à profit.